

Règlement ministériel du 27 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Limpach et Reckange/Mess à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'épaulements de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR178 entre Limpach et Reckange/Mess ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR178 entre Limpach et Reckange/Mess (CR178 PR10,50+375 - CR178 PR11,00+410).

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 août 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch